

(4) L'État requis peut en outre demander tous renseignements ou preuves qu'il juge nécessaire à la procédure d'extradition.

#### ARTICLE 9

Les documents exigés aux termes de l'article 8, ainsi que les déclarations faites solennellement ou sous serment dans l'État requérant, ou toute copie authentique de ceux-ci, signés par un juge ou un fonctionnaire compétent et portant le sceau d'un ministre de cet État sont réputés être dûment certifiés conformes et authentifiés par la personne ou l'autorité compétente à cet effet et sont recevables en preuve lors de la procédure d'extradition dans l'État requis.

#### ARTICLE 10

En cas de refus de l'extradition pour insuffisance de preuves, l'État requis peut élargir l'individu réclamé, l'État requérant ayant toujours la faculté de présenter une nouvelle demande d'extradition à raison de la même infraction assortie d'un complément de preuves.

#### ARTICLE 11

(1) Les autorités compétentes de l'État requérant peuvent, en attendant la présentation d'une demande d'extradition, demander l'arrestation provisoire de l'individu réclamé, soit par la voie diplomatique, soit par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) avec confirmation, dans les meilleurs délais, de la requête par la voie diplomatique si l'individu se trouve dans l'État requis.

(2) La demande d'arrestation provisoire comprend

- (a) une déclaration de l'intention de demander l'extradition;
- (b) tous les renseignements disponibles sur le signalement, l'identité et la nationalité de l'individu réclamé;
- (c) une description des circonstances de l'infraction;
- (d) une copie du mandat d'arrêt ou de la décision déclaratoire de culpabilité de l'individu réclamé énonçant la sentence imposée, ou une déclaration attestant son existence;
- (e) tous autres renseignements nécessaires pour justifier la délivrance d'un mandat d'arrêt dans l'État requis.

(3) L'État requis informe l'État requérant de l'arrestation de l'individu réclamé.

(4) L'État requérant présente la demande d'extradition dans les quarante jours suivant l'arrestation de l'individu réclamé.

(5) L'individu réclamé peut être élargi si la demande d'extradition n'est pas reçue dans les quarante jours ou dans tel délai supérieur fixé par un juge de l'État requis.

(6) L'élargissement de l'individu réclamé, prévu au paragraphe (5), ne s'oppose pas à la reprise des poursuites sur réception de la demande d'extradition.